



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2023/060  
relatif à la modification des conditions  
d'exploitation sur le territoire de la commune de  
CHÂTEAU-THIERRY des installations de la société  
CIFRA.**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 dudit code ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 autorisant la société SA CIFRA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, à exploiter une unité de fabrication de films PVC calandrés sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY ;

50, Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction départementale des territoires/  
Service environnement/Pôle ICPE/5786



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site  
internet des services de l'État dans l'Aisne :  
[www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**VU** le courrier du 9 février 2015 par lequel il est donné acte à la société CIFRA du fonctionnement d'installations relevant de la rubrique n° 2714 au bénéfice des droits acquis, du non-classement des sources scellées au titre de la législation des installations classées et du caractère non substantiel des modifications projetées sur le site consistant en la mise en place de 4 silos mélangeurs ;

**VU** le courrier du 1er décembre 2017 par lequel il est donné acte à la société CIFRA du caractère non substantiel du projet d'installation de 5 nouveaux silos de stockage et de mélange de PVC broyé destiné à alimenter les broyeurs microniseurs ;

**VU** la demande du 18 septembre 2018 par laquelle la société CIFRA informe le préfet que le stockage extérieur de bigs-bags de résines recyclées fait partie intégrante des procédés de l'usine ;

**VU** la demande du 10 décembre 2020 par laquelle la société CIFRA informe le préfet de modifications qu'elle souhaite apporter à son site de CHÂTEAU-THIERRY consistant à augmenter ses capacités de production et de stockage ;

**VU** le courrier du 31 mai 2021 par lequel il est donné acte à la société CIFRA du caractère non substantiel du projet de mise en place d'un silo de stockage mélangeage de PVC broyé en début de ligne de broyage micronisation, de 1000 m<sup>3</sup> ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2022 ;

**VU** le courrier adressé le 1<sup>er</sup> décembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;

**VU** la réponse de l'exploitant par courrier en date du 14 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

- Les caractéristiques particulières du projet consistent notamment à augmenter la capacité de production et de stockage de PVC des unités de plasturgie exploitées par la société CIFRA ;
- Le projet s'inscrit dans un établissement réglementé par un arrêté préfectoral du 21 mars 2014, relevant du régime de l'autorisation pour la transformation de polymères ;
- L'augmentation de la capacité de production n'est pas de nature à créer des incidences supplémentaires significatives sur l'environnement ou la santé ;
- L'augmentation de la capacité de production sollicitée par la société CIFRA ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Le porter à connaissance du 10 décembre 2020 ne comporte pas, toutefois, l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de rendre un avis sur l'augmentation des capacités de stockage de PVC sollicitée par la société CIFRA ;
- Les capacités de stockage mentionnées dans le présent arrêté demeurent ainsi dans les limites autorisées par les actes antérieurs ;
- La nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1ER – IDENTIFICATION :**

La société CIFRA dont le siège social est situé zone industrielle – 6, rue de la Plaine 02 400 CHÂTEAU-THIERRY est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté, sur son site implanté à l'adresse précitée.

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS NOUVELLES**

#### **Article 2.1 - Inondations**

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan des risques Inondations en vigueur sur la commune de Château-Thierry, approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 modifié le 11 juillet 2018 (Site situé en zone bleu - Risque Inondation).

Les installations sont réputées existantes au sens du règlement.

#### **Article 2.2 - Dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 2714**

##### **2.2.1 Déchets admissibles**

Les déchets admissibles sur le site sont les suivants :

Type de déchets	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité
<u>Déchets non dangereux</u>  17 02 03 : Déchets plastiques issus de chantiers de démolition (destinés au concassage)  07 02 03 : Rebus* (Usines de plasturgie) (destinés au concassage)  Au maximum, 20 000 tonnes de déchets sont traités chaque année sur le site.	France et pays limitrophes

*\* Les rebus de l'usine CIFRA recyclés en interne ne sont pas considérés dans les 20 000 t/an car ils ne sont pas des déchets mais des résidus de production.*

##### **2.2.2 Stockage temporaire**

Les déchets mentionnés à l'article 2.2.1 sont entreposés sur une aire dédiée.

Cette zone est séparée des aires d'entreposage du broyat de matières plastiques n'ayant plus le statut de déchet.

##### **2.2.3 Traitements autorisés sur le site**

Les seuls traitements de déchets admis sur le site sont ceux couverts par la rubrique n° 2661.

En particulier, les déchets plastiques admis sur le site ne nécessitent aucune opération spécifique préalable à l'introduction au sein des lignes relevant de la rubrique n° 2661 (tri, nettoyage par exemple).

#### **2.2.4 Déchets sortants**

Les déchets plastiques réceptionnés sont intégralement introduits dans les installations du site relevant de la rubrique n° 2661. Les matières résultant des procédés de transformation (Films de PVC) n'ont pas le statut de déchets (Sortie « implicite » du statut de déchet).

#### **2.2.5 Registres**

L'exploitant tient à jour les registres prévus par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS MODIFIÉES**

#### **Article 3.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2661.1a	A	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j</p>	<p>Transformation de matières plastiques par extrusion - calandrage à partir de résine PVC sous forme de poudre (neuve ou recyclée)</p> <p>La résine PVC recyclée est issue des ateliers EIFFEL 1/2.</p> <p><u>Site de la Plaine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Salle automatisée des mélanges</li> <li>- Atelier comportant 3 lignes d'extrusion - calandrage équipées de systèmes de broyage des résidus de production (chutes)</li> </ul> <p><u>Produits finis :</u> Films de PVC</p>	110 t/j
2661.2a	E	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j</p>	<p><u>Atelier EIFFEL 1 :</u></p> <p>3 lignes micronisation à partir de PVC broyé (Déchet)</p> <p><u>Atelier EIFFEL 2 :</u></p> <p>Concassage de PVC reçus non broyés (déchets) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 lignes dans l'atelier</li> <li>- 1 concasseur extérieur, en façade du bâtiment</li> </ul> <p><u>Site de la Plaine :</u></p> <p>Atelier de finition et de découpe des produits finis</p>	80 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2915.1a	E	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	<p>Chauffage par fluide caloporteur à une température supérieure à celle du P.E</p>	5 000 l
2662.2	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p><u>Site de La Plaine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 silos extérieurs de résine PVC sous forme de granulés (S2, S4 et S6)</li> <li>3*200 m<sup>3</sup> = 600 m<sup>3</sup> - 225 tonnes</li> <li>- Résine en sac</li> </ul>	950 m <sup>3</sup>
2714.2	D	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p><u>Déchets PVC en attente de concassage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en vrac ou en contenants (Stockage extérieur sur zone dédiée)</li> </ul>	500 m <sup>3</sup>
2663.2b	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	<p><u>Site EIFFEL</u></p> <p><u>PVC broyé issu d'usines de traitement de déchets, en attente de micronisation (Site EIFFEL) (SSD) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en big-bags (Stockage extérieur et stockage dans le bâtiment EIFFEL 2)</li> <li>- 1 silo extérieur de 1000 m<sup>3</sup> (500 tonnes) (SR 12) alimenté depuis la zone de déchargement des big-</li> </ul>	5 000 m <sup>3</sup>

			<p>bags dans l'atelier EIFFEL 2</p> <p>- 10 silos mélangeurs extérieurs (SR1 à SR11) (<math>10 \times 100 \text{ m}^3 = 1000 \text{ m}^3 - 360 \text{ tonnes}</math>) alimentés depuis la zone de déchargement des bigs-bags dans l'atelier EIFFEL 2</p> <p>- 2 silos mélangeurs extérieurs (Zone MXR) (<math>2 \times 15 \text{ m}^3 = 30 \text{ m}^3</math>) alimentés par les silos précédents</p> <p><u>PVC micronisé en attente d'envoi vers les silos (Atelier de la Plaine) (Résine recyclée):</u></p> <p>-4 silos mélangeurs extérieurs (MX1 à 4) (<math>4 \times 40 \text{ m}^3 = 160 \text{ m}^3 / 72 \text{ tonnes}</math>)</p> <p>Trémies en tête des lignes de micronisation (Atelier EIFFEL 1)</p> <p><b><u>Site de la Plaine</u></b></p> <p><u>PVC micronisé issu du site EIFFEL en attente d'extrusion – calandrage (Résine recyclée):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 silos extérieurs : S1, S3, S5 et S7 (<math>4 \times 100 \text{ m}^3 = 400 \text{ m}^3 / 300 \text{ tonnes}</math>)</li> </ul> <p>Stockage de produits finis (Bobines de films PVC) (Zone d'expédition) <math>1500 \text{ m}^3</math></p>	
2640.b	D	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de)</p> <p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à <math>200 \text{ kg/j}</math>, mais inférieure à <math>2 \text{ t/j}</math></p>	<p>Emploi de colorants pour la coloration des films PVC</p>	$500 \text{ kg/j}$

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910.A2		Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ..., si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières  Gaz naturel	1,16 MW

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

### Article 3.2 - Conditions générales de rejets

Les dispositions prévues aux articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

N° de conduit	Installations raccordées	Localisation	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Hauteur minimale en m
1	Extrudeuse – mélangeur (Ligne 1)	Site de la Plaine	60 000 Nm <sup>3</sup> /h	15,6
	Cylindres calandre (Ligne 1)			
	Extrudeuse – mélangeur (Ligne 3)			
	Cylindres calandre (Ligne 3)			
	Extrudeuse – mélangeur (Ligne 5)			
	Cylindres calandre (Ligne 5)			
2	Chaudière	Site de la Plaine	-	10,2
3	Impression*	Bâtiment EIFFEL 1	10 000	4,5
4	Ligne de micronisation 1 (Filtre extérieur)	Bâtiment EIFFEL 1	6000	4,5
5	Ligne de micronisation 2 (Filtre extérieur)	Bâtiment EIFFEL 1	6000	4,5
6	Ligne de micronisation 3 (Filtre extérieur)	Bâtiment EIFFEL 1	6000	4,5

\* Installation non-classée au titre des rubriques 1978 et 2450. La quantité de produits consommée (Encres,...) pour revêtir le support est strictement inférieure à 50 kg/j. La consommation de solvant organiques est strictement inférieure à 5 t/j, pour cette activité.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).



La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h. «

### Article 3.3 - Valeurs limites d'émissions

Les dispositions prévues à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

« Article 3.2.4 Valeurs limites d'émissions – Rejets canalisés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n°1 et 3	Conduit n°2	Conduits n° 4 à 6
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	-	3 %	-
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	-	100	-
Poussières	5	-	5
COVNM	110	-	-

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le rejet global de COV totaux (eq C) ne dépasse pas 5 tonnes / an.”

### Article 3.4 - Maîtrise des émissions atmosphériques

Les dispositions prévues à l'article 3.2.9.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maîtriser les émissions de COV.

L'exploitant établit un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffusés. La liste des sources d'émission est actualisée en tant que de besoin.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter au minimum les émissions diffusées (y compris fugitives) dans l'environnement. En particulier, le capotage et l'aspiration sont prévues aux points d'émission. Des vérifications périodiques sont réalisées afin de garantir l'efficacité et la pérennité de ces dispositions.

Les présentes dispositions sont étendues aux autres sources d'émissions (Poussières par exemple).

Dispositions supplémentaires en cas d'emploi de solvants organiques, COV parmi les matières premières

Plasturgie : En cas d'emploi de COV (COV réactifs ou solvants organiques), le flux annuel des émissions diffusées ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste de ces composés (COV réactifs, solvants organiques). Pour chacun de ces composés, sont notamment mentionnées la consommation annuelle et la pression de vapeur à la température d'utilisation.

Le seul COV identifié dans le dossier remis le 10 décembre 2020 est le DOTP (Cas : 6422-86-2) employé comme plastifiant et présentant une pression de vapeur d'au moins 0,01 kPa à 180 °C.

Impression : Le flux annuel des émissions diffuses n'est pas réglementé ; en revanche, la consommation de solvants organiques pour cette activité est strictement inférieure à 5 tonnes par an.

L'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées du respect des dispositions du présent article. »

### **Article 3.5 - Composés organiques volatils**

**Les dispositions prévues à l'article 3.2.9.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :**

« Les matières premières, additifs entrant dans la formulation des films de PVC et l'impression ne comportent pas de substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels sont apposées, :

- les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu [du règlement \(CE\) n° 1272/2008](#) ;
- la mention de danger H341 ou H351.

Les matières premières, additifs entrant dans la formulation des films de PVC et l'impression ne comportent pas de composés figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

De même, les émissions atmosphériques issues des activités de plasturgie et d'impression ne comportent pas de telles substances. »

### **Article 3.6 - Plan de gestion de solvants**

**Les dispositions prévues à l'article 3.2.11 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :**

« L'établissement met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Cette disposition est applicable à partir d'une consommation de plus d'une tonne de solvants par an.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation »

### **Article 3.7 - Rejets atmosphériques spécifiques (Extrusion – Calandrage)**

**Les dispositions suivantes complètent le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé :**

#### **« ARTICLE 3.2.13**

L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en tenant compte également des substances provenant de la dégradation thermique des matières premières et additifs employés en plasturgie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation :

- des substances citées aux alinéas 2 à 4 de l'article 3.2.9.3 du présent arrêté (COV particuliers).

Des campagnes d'analyses, peuvent être demandées par l'inspection des installations classées en tant que de besoin afin de confirmer l'absence de telles substances dans les rejets de l'établissement.

Une campagne est notamment réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au niveau des lignes de plasturgie. Elle porte en particulier sur les substances suivantes :

- HCL et benzène ;
- Traces de monomères (Chlorure de vinyle) ;
- Aldéhydes dont formaldéhyde et acroléine. »

### Article 3.8 - Consommation d'eau

Les dispositions prévues à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont modifiées par celles mentionnées ci-dessous :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	CHÂTEAU-THIERRY	4 900

Le site est alimenté par le réseau public d'adduction en eau potable (4 arrivées d'eau). Les points de prélèvement sont équipés chacun d'un compteur volumétrique. »

### Article 3.9 - Rejets d'effluents aqueux

Les tableaux figurant à l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont remplacés par les tableaux ci-après :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Repérage des rejets	1 : Rue de la Plaine
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures, de voiries, de surfaces étanches.  Rejets des pompes à vide à anneau liquide sous réserve de l'absence de risque de pollutions : 1000 m <sup>3</sup> / an. A terme, elles seront remplacées par des technologies sèches. Ces rejets internes sont identifiés sur le plan du réseau.
Exutoire du rejet	Réseau public communal, ayant pour exutoire la rivière Marne
Conditions de raccordement	-

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	2 à 4
Repérage des rejets	2,3 : Rue de la Plaine      4 : Rue G. Eiffel

Nature des effluents	Eaux usées domestiques Purges de systèmes de refroidissement en circuit fermé (Rejet négligeable < 30 m <sup>3</sup> / an). Point de rejet interne identifié sur le plan du réseau.
Exutoire du rejet	Réseau de la collectivité
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de CHÂTEAU-THIERRY
Conditions de raccordement	-

### Article 3.10 - Déchets produits

Les dispositions prévues à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

« Les déchets principaux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 39	matières plastiques : 50 t / an
	20 03 01	DAE résiduels (509 t/an*)
	15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
Déchets dangereux	13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
	07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses (Eaux lessivielles- Secteur Plasturgie) : 10 tonnes / an

\* Sous réserve du respect des dispositions prévues par l'article D543-281 du code de l'environnement.

Les résidus de production recyclés en interne ne sont pas des déchets et ne figurent pas dans le tableau précité. »

### Article 3.11 - Voie engins

Les dispositions prévues à l'article 7.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont complétées par celles mentionnées ci-dessous :

« Les dispositions précédentes sont adaptables, compte tenu de la configuration du site et de son antériorité, sous réserve d'un avis favorable du service d'incendie et de secours. »

### Article 3.12 - Moyens d'intervention

Les dispositions prévues à l'article 7.2.5 (sauf dernier alinéa qui reste applicable) de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (Bouches ou poteaux d'incendie) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la

limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les appareils sont capables de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ; leurs prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur.

Le besoin en eau d'extinction s'élève au minimum à 180 m<sup>3</sup>/h sur 3 heures (540 m<sup>3</sup>).

En lieu et place des hydrants ou en complément de ces derniers, afin de satisfaire au débit requis, une réserve d'eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 m<sup>3</sup> accessible en toutes circonstances, munie de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur, est installée, selon les préconisations du service d'incendie et de secours.

- d'un dispositif d'extinction automatique protégeant l'ensemble des installations situées dans le bâtiment de la PLAINE ainsi que la cuve n°1 extérieure de plastifiant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

### **Article 3.13 - Règles d'entreposage des matières combustibles**

**Les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont complétées par celles mentionnées ci-dessous :**

#### **« Chapitre 8.3 Dispositions applicables aux stockages de matières combustibles**

**8.3.1** Le stockage couvert de matières combustibles est limité au bâtiment EIFFEL 2 (Stockage des matières premières et des big-bags de PVC broyé en attente de transformation) ainsi qu'à l'atelier Plaine (Zone dédiée au stockage de produits finis, stockage en masse au droit de la salle des mélanges : Étage et RDC).

A l'exception des dépôts suivants, seuls des encours de production sont admis au sein des trois bâtiments du site.

On entend par encours de production des stockages temporaires de matières combustibles (Matières premières ou produits intermédiaires en attente d'utilisation, produits finis en attente d'évacuation vers des zones de stockages) observant les règles suivantes :

- ils sont directement liés au processus de production,
- ils sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,
- et ils correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.

**8.3.2** Le stockage couvert de matières combustibles est organisé de la manière suivante.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 6 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 6 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

**8.3.3** La société CIFRA est tenue :

a) de procéder **dans un délai maximum de 6 mois** à la réduction de l'emprise au sol du stockage extérieur de PVC (en particulier, broyats de PVC en attente de transformation). Les silos objet des porters à connaissance du 07-09-2017 et du 29-05-2021 devaient permettre de libérer en particulier une surface au sol de l'ordre de 1000 m<sup>2</sup>.

Les équipements désaffectés sont retirés du site afin de ne pas entraver inutilement la circulation autour des bâtiments.

Le plan de stockage est mis à jour. La configuration du stockage extérieur tient compte également des contraintes liées au système d'extinction automatique dont est doté le bâtiment PLAINE. De même, le stockage extérieur ne doit pas gêner l'intervention des secours.

b) de procéder **dans un délai maximum de 9 mois** à la mise à jour de l'étude de dangers, une fois l'étape a) accomplie, en tenant compte notamment des stockages extérieurs de matières combustibles. Cette mise à jour peut le cas échéant donner lieu à une révision du plan de stockage afin de ne pas entraîner de risques inacceptables pour les tiers et/ou l'environnement.

Cette étape n'est pas exigée lorsque le stockage extérieur peut être considéré comme incombustible.

Ainsi, une palette de produits est considérée comme incombustibles si :

- elle est composée exclusivement de matières classées A1 ou A2-s1-d0 ;

- ou si et seulement si des essais réalisés selon le protocole rappelé ci-dessous montrent que :

- le rapport entre l'énergie libérée par la combustion d'une palette de produits représentative des conditions réelles de stockage et la masse totale de celle-ci est inférieur à 2,5 MJ/kg ;
- la puissance maximale mesurée lors de la combustion d'une palette de produits représentative des conditions réelles de stockage complète agressée thermiquement est inférieure à la puissance maximale mesurée lors de la combustion des produits combustibles présents sur la palette ;
- l'énergie libérée par la combustion d'une palette de produits représentative des conditions réelles de stockage, agressée thermiquement, est inférieure à l'énergie libérée par la combustion des produits combustibles présents sur la palette.

**8.3.4** L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.



**8.3.5** Les prescriptions générales ministérielles correspondant aux rubriques 2662 et 2663 ne sont pas applicables à l'établissement.

**8.3.6** Les silos sont dotés d'équipements empêchant le débordement de matières plastiques, lors des déchargements et transferts de matières.

**8.3.7** L'établissement ne comporte pas de stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.

**8.3.8** L'établissement comporte deux groupes d'IPD (installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage) à savoir le bâtiment EIFFEL 2 et le bâtiment PLAINE.

Aucun dispositif séparatif REI 120 ne sépare les zones d'activités des zones de stockages.

Plus de 40 m séparent les deux bâtiments ; le bâtiment EIFFEL 1 est une zone de production où seuls des encours de production sont présents.

La quantité de matières ou produits combustibles, autre que celles relevant de la rubrique n° 2663, au sein du bâtiment PLAINE est inférieure à 500 tonnes.

La quantité de matières ou produits combustibles, autre que celles relevant de la rubrique n° 2714, au sein du bâtiment EIFFEL 2 est inférieure à 500 tonnes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs, y compris en silos.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant du respect de ces dispositions. »

#### **Article 3.14 - Installations visées par la rubrique 2661**

**Les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont complétées par celles mentionnées ci-dessous :**

##### **« Chapitre 8.4 Dispositions applicables aux Installations visées par la rubrique 2661**

**8.4.1** L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.

Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.

**8.4.2** Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

**8.4.3** Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**8.4.4** Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

**8.4.5** Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables à l'établissement.

### **Article 3.15 - Installations visées par la rubrique 2915**

**Les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont complétées par celles mentionnées ci-dessous :**

#### **« Chapitre 8.5 Dispositions applicables aux Installations visées par la rubrique 2915**

**8.5.1** L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux et fluides combustibles présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux et des fluides combustibles détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou de fluides combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**8.5.2** Le circuit contenant le fluide caloporteur (canalisations, cuves, échangeurs, etc.) est étanche et résiste à l'action physique et chimique des produits qu'il est susceptible de contenir. Il est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état.

Cet examen porte également sur :

- Le maintien en bon état des calorifuges et la vérification de l'absence de souillures ou de traces d'huiles ;
- Le contrôle de l'étanchéité des circuits pour détecter toute fuite au niveau des garnitures des pompes ou des joints de brides.

Un examen est réalisé a minima après chaque période d'arrêt prolongé de l'installation. Le résultat des examens et des éventuels entretiens réalisés est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.5.3**

a) Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

b) Le fonctionnement des brûleurs desservant le générateur (chaudière) est asservi à un détecteur de flamme.

c) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

d) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

e) L'installation dispose des équipements suivants :



- Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;
- Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;
- Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants ;
- Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;
- Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat. »

#### **Article 3.16 - Installations visées par la rubrique 2714**

**Les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont complétées par celles mentionnées ci-dessous :**

##### **« Chapitre 8.6 Dispositions applicables aux Installations visées par la rubrique 2714**

*L'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.*

*Les installations sont réputées existantes au sens de cet arrêté. »*

#### **Article 3.17 - Autosurveillance des émissions atmosphériques**

**Les dispositions prévues à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :**

*« Des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement sur l'ensemble des rejets canalisés réglementés à l'article 3.2.4 du présent arrêté :*

- au moins une fois par an (Conduits n° 1 et 3)
- au moins tous les 3 ans (Conduits n° 2, 4, 5 et 6).

*Elles portent sur le débit et les paramètres pour lesquels des valeurs limites d'émission sont fixées (cf article 3.2.4).*

*Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.*

*Pour les COV, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :*

- La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
- Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. »

#### **Article 3.18 - Autosurveillance des émissions aqueuses**

**Les dispositions prévues à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :**

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N° 1		
Paramètres	Périodicité de la mesure	Type de suivi
MES	Annuelle	Prélèvement ponctuel
DBO5	Annuelle	
DCO	Annuelle	
Hydrocarbures totaux	Annuelle	

Les volumes rejetés issus des pompes à vides et des purges des circuits de refroidissements sont consignés (Mesure du débit ou par estimation). »

#### **Article 3.19 - Autres modifications**

Les dispositions prévues aux articles 3.2.5 à 3.2.8, 3.2.10, 3.2.12, 4.3.4.3 et chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont abrogées.

#### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ :**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHÂTEAU-THIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune susvisée fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 6 - EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de CHÂTEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à

LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au directeur de la société CIFRA.

À Laon, le **22 MARS 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
**Alain NGOUOTO**